



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0098 du 24/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0098 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0098, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un hangar et la rénovation des installations d'élevage sur la commune de Le Thoronet (83), déposée par Madame DUCOURNAU Alexandra Thérèse, reçue le 13/03/2024 et considérée complète le 14/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle BI 189 sur 23 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de construire un hangar agricole ainsi que des installations d'élevage ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée déjà défrichée ;
- en zone d'aléa fort à très fort d'après la cartographie de l'aléa feux de forêts mis à disposition par la préfecture du Var ¹ ;
- en zone classée N (correspondant à des espaces naturels ou forestiers à protéger en raison de la qualité des sites des milieux des paysages et de leur caractère d'espaces naturels) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/12/2022 ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence peu probable) et de la Tortue d'Hermann

1 <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-T-a-V/Thoronet-Le>

(sensibilité moyenne a faible) espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et L341-3 du Code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à effectuer un diagnostic succinct pour la tortue d'Hermann conformément à la note du préfet du Var du 4 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement² ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un hangar et la rénovation des installations d'élevage sur la commune de Le Thoronet (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour la construction d'un hangar et la rénovation des installations d'élevage situé sur la commune de Le Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Madame DUCOURNAU Alexandra Thérèse.

Fait à Marseille, le 24/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

2 https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)